



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 6 juillet 2023**

Date de convocation : vendredi 30 juin 2023

Délibération n° CC_2023_126
Nomenclature : 7.5.2

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 47

Votants : 56

Pouvoirs :

M. Jean-Luc FOURRE à Mme Annie GRELET,
Mme Aurore DESCHAMPS à M. Philippe ROUET,
M. Alexandre GRENOT à M. Francis GRELLIER,
M. Pierre TUAL à M. Joseph DE MINIAC, Mme
Véronique CAMBON à Mme Caroline AUDOUIN,
M. Philippe CREACHCADEC à M. Joël TERRIEN,
Mme Véronique TORCHUT à M. Ammar BERDAI,
M. Pierre HERVE à M. David MUSSEAU, M.
Michel ROUX à M. Rémy CATROU

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Attribution d'une aide économique à l'Union Locale des Structures d'Insertion par l'Economie (ULSIE) de Saintonge pour le développement de projets dans l'économie circulaire

Le 6 juillet 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de la CDA de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, Mme Annie GRELET, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Pascal GILLARD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, Mme Christelle BASSO-FIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, M. Rémy CATROU, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, M. Jean-Philippe MACHON, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, Mme Anne RAYNAUD, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Eric BIGOT, Mme Sylvie CHURLAUD, M. Jacki RAGONNEAUD, M. Bernard COMBEAU, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. Pierre MAUDOUX, Mme Céline VIOLLET

Secrétaire de séance : Mme Annie GRELET

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que l'Union Locale des Structures d'Insertion par l'Economie (ULSIE) de Saintonge réunit 8 entreprises d'insertion qui accompagnent des personnes en difficultés vers l'emploi.

L'ULSIE a décidé en 2020 de rechercher des opportunités d'emploi dans les activités de l'économie circulaire afin d'offrir un gisement de travail nouveau et supplémentaire aux salariés en insertion de ses entreprises membres.

La Communauté d'Agglomération de Saintes a donc décidé, par délibération n°2020-203 du 22 septembre 2020 d'accorder à l'ULSIE de Saintonge une subvention de 8.000€ au titre de son aide en faveur de la création de nouvelles activités dans l'économie circulaire. Cette aide a permis de financer une partie du coût d'un premier poste de chargé de mission affecté à cette mission.

2 ans après le démarrage, plusieurs projets sont actifs en économie circulaire : four à chaux du SAS avec les carrières de Thénac, prévention et valorisation de bio déchets et déchets verts, possibilité de gestion d'une future recyclerie créée par la CDA, ou encore structuration d'un Pôle Territorial de Coopération Economique (PTCE).

Afin d'amplifier son rôle et d'ancrer largement et durablement la thématique sur le territoire, l'ULSIE envisage de créer un consortium de l'économie circulaire dont les objectifs seraient les suivants :

- L'animation et la coordination territoriale de l'économie circulaire :
 - o Gestion d'outils communs et communication
 - o Mise en réseau et partenariat
 - o Animation et temps d'échange entre les acteurs
- Le développement d'activités d'économie circulaire :
 - o Identification des besoins, diagnostics, études
 - o Accompagnement à la création et à la diversification d'activités
 - o Emergence de projets coopératifs (espaces communs, services mutualisés...)
 - o Veille juridique, technique, réglementaire, territoriale

Ces missions s'exerceraient en associant, dans la logique d'un consortium, toutes les parties prenantes utiles à la réalisation des projets d'économie circulaire développés : collectivités territoriales, associations, entreprises, organismes impliqués dans les thématiques étudiées.

L'ULSIE, porteuse du projet, a donc sollicité la Communauté d'Agglomération afin de pérenniser la dynamique engagée et consolider le poste créé, lequel constitue la principale dépense de l'association pour son projet. Une somme de 10.000€ de la part de la Communauté d'Agglomération y contribuerait, en complément des financements sollicités auprès de la Région (Appel à projets Coopérations Innovantes) et de la DREAL (Développement de l'Economie Circulaire par les acteurs de l'ESS).

L'aide à la création d'activités nouvelles dans l'économie circulaire (8.000€ en 2020) ayant déjà été mobilisée, sans pouvoir la compléter conformément à son règlement. Il est désormais possible d'avoir recours dans le cadre de cette nouvelle demande au dispositif d'aide au développement des structures de l'économie sociales et solidaires.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1511-1, L. 1511-2 et L. 4251-17,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au développement économique,

Vu la délibération n°2018.86.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 5 février 2018 portant mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et application du règlement d'intervention économique régional " Conventions Economiques avec les Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018-88 du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2018 relative à la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine portant adoption du régime communautaire d'aides aux entreprises,

Vu la convention pour le SRDEII (Schéma de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation) signée le 6 juillet 2018 entre la Communauté d'Agglomération et le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,

Vu la délibération n° 2022-79 du Conseil Communautaire en date du 7 juin 2022 relative à la signature d'un avenant n°2 à la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté

d'agglomération de Saintes pour la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises,

Vu la signature dudit avenant n°2 le 19 juillet 2022 avec M. le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine,

Considérant le courrier en date du 22 février 2023 de la Présidente de l'ULSIE de Saintonge, sollicitant un cofinancement à hauteur de 10.000€ pour contribuer à la pérennisation de la dynamique d'économie circulaire enclenchée par l'ULSIE depuis 2021,

Considérant en particulier le projet de consortium de l'économie circulaire envisagé par l'ULSIE pour formaliser de façon collective et efficace la dynamique autour de cette thématique,

Considérant le rapport d'avancement remis par l'ULSIE en appui de sa demande, faisant état depuis 2021 d'une centaine d'acteurs mobilisés, de 3 temps forts organisés, d'une vingtaine de projets étudiés, dont 4 aboutis, accompagnés et soutenus ainsi que 9 en émergence, de plusieurs filières ciblées,

Considérant que le potentiel de projets dans lequel pourrait s'investir un consortium porté par l'ULSIE générerait la création estimée d'une cinquantaine d'emplois en insertion en 5 ans dans plusieurs filières,

Considérant les financements publics obtenus auprès de la DREAL (Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement) à hauteur de 6 000 € et auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine à hauteur de 27 770 €,

Considérant les engagements et la volonté politique de la Communauté d'Agglomération de Saintes de favoriser la réduction de déchets, de créer une recyclerie associée à une déchetterie, de valoriser les énergies renouvelables, d'investir dans la transition écologique, de développer l'économie circulaire et l'économie sociale et solidaire,

Considérant le dispositif d'aide de la Communauté d'Agglomération en faveur de la création et du développement des structures de l'Economie Sociale et Solidaire,

Considérant les inscrits au budget principal 2023, nature 6574, chapitre 65,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'attribuer à l'association ULSIE de Saintonge**, domiciliée 21 rue de l'Abattoir à Saintes, une subvention de 10.000€ au titre de l'aide au développement des structures de l'économie sociale et solidaire pour financer son activité en direction de l'économie circulaire.
- **d'autoriser Monsieur le Président**, ou son représentant en charge de l'Economie Sociale et Solidaire, de l'Economie Circulaire et des Chantiers d'insertion, à signer la convention ci-jointe et tous documents relatifs à la mise en œuvre et au suivi de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 56 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance



Annie GRELET



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Convention de soutien au développement économique et aux entreprises

Entre

La **Communauté d'Agglomération de Saintes** représentée par son Vice-Président, Monsieur Pierre-Henri JALLAIS, dûment habilité par délibération n°2023-126 du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2023,

Ci-après désignée par « la Communauté d'Agglomération »,

D'une part,

Et

L'**association ULSIE (Union Locale des Structures d'Insertion par l'Economie) de Saintonge**, représentée par sa Présidente, Madame Josette GROLEAU, dûment habilitée à la signature de la présente convention,

Ci-après désignée par « l'ULSIE »,

D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 à L1511-2, et L4251-17,

Vu le diagnostic de l'Economie Sociale et Solidaire réalisé en collaboration avec la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire et présenté en novembre 2017 comportant un plan d'action et en particulier une orientation en faveur de la gestion des déchets, du recyclage et de l'économie circulaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 23-126 en date du 6 juillet 2023 attribuant d'une part une subvention de 10.000€ à l'ULSIE pour financer ses activités en direction de l'économie circulaire et autorisant d'autre part le Président ou son représentant chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, de l'Economie Circulaire et des chantiers d'insertion à signer en particulier la convention correspondante,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

L'ULSIE regroupe des structures locales d'insertion par l'activité économique et a décidé en 2020 de s'appuyer sur l'économie circulaire pour créer de nouvelles activités et des emplois d'insertion afin de développer de nouvelles activités au bénéfice des salariés en insertion qu'elles accueillent. Fort de l'avancement de ses travaux orientés vers l'économie circulaire en 2021 et 2022, l'ULSIE a souhaité poursuivre son action en ce sens et sollicité le soutien de la Communauté d'Agglomération à cet effet.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Communauté d'Agglomération attribue à la l'ULSIE une subvention de 10.000 € pour renforcer ses projets dans l'économie circulaire, en envisageant notamment la constitution d'un consortium de l'économie circulaire.

Article 2 : Description du projet

Les dépenses de fonctionnement couvertes par la subvention sont celles relatives aux frais de petites fournitures, d'achats et prestations relevant du fonctionnement, y compris les salaires versés. Elles sont conformes au fondement du dispositif de « l'aide en faveur de la création et du développement de structures de l'économie sociale et solidaire » figurant dans le règlement susvisé du SRDEII adopté par la Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Droit applicable et montant de la subvention

Le régime en vigueur est le règlement européen N° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis*.

Ce règlement européen d'aide publique précise qu'un maximum de 200 000 € d'aide peut être retenu dans la limite de l'ensemble des dépenses éligibles du projet.

La Communauté d'Agglomération attribue au projet une subvention de 10.000 €. Cette somme ne devra pas représenter, conformément au règlement de l'aide, plus de 50% des dépenses éligibles et justifiées.

L'intervention réalisée au titre de la présente convention est conforme aux règles européennes relatives aux aides d'Etat et au Code Général de Collectivités Territoriales.

Article 4 : Rapport annuel

L'article L1511-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *le Conseil Régional établit un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile* ».

Afin de lui permettre de satisfaire à cette obligation, la Communauté d'Agglomération pourra demander à l'ULSIE tout document justificatif lui permettant d'établir ce rapport.

Article 5 : Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de la date de sa signature par les parties.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire disposera d'un délai supplémentaire de six mois pour produire les pièces prévues à l'article 8 de la présente convention.

Au-delà de ce délai, la subvention peut être annulée. Une procédure de reversement pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire qui aura perçu un acompte et ne l'aura pas justifié.

La convention ne sera définitivement close qu'après la production des pièces visées à l'article 7.

Article 6 : Information – communication

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de mentionner la participation financière de la Communauté d'Agglomération. Il fera figurer les logos types de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents relatifs à l'objet de l'aide communautaire, précédés de la mention « avec le concours financier de la Communauté d'Agglomération de Saintes ».

Le bénéficiaire de la subvention s'engage également à poser dans son établissement, dans la mesure où il exerce ou exercera son activité dans des locaux affectés à son activité, une plaque destinée à faire mention du soutien de la Communauté d'Agglomération de Saintes à son projet. Cette plaque est fournie par la Communauté d'Agglomération de Saintes.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux objectifs définis au préambule.

En vue d'assurer les vérifications liées à la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne désignée par la Communauté d'Agglomération.

L'aide communautaire est acquise au bénéficiaire sous réserve du bon engagement des dépenses de fonctionnement pour laquelle elle a été attribuée conformément au dossier de demande et au règlement régissant le dispositif d'aide.

Le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement la Communauté d'Agglomération des difficultés faisant obstacle à la réalisation de l'objet de la présente convention, et à signaler le cas échéant tout changement, en particulier en ce qui concerne l'emploi du salarié affecté aux missions de coordination des actions de l'association, et ce pendant la durée d'exécution de la présente convention.

Toute association ou entreprise privée ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la Communauté d'Agglomération (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce contrôle est effectué sur pièce ou sur place.

Tout groupement, association ou entreprise privée qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions de la Communauté d'Agglomération doit fournir systématiquement une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La subvention n'est définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 8 : Modalités de paiement

La Communauté d'Agglomération se libèrera du montant dû en 2 versements maximum :

1^{er} acompte : 30 %, soit 3.000 €, sur présentation par le bénéficiaire d'une première dépense de fonctionnement d'au moins 3.000€ et de la copie du contrat de travail du salarié affecté à la mission visée en objet.

2^{ème} acompte et solde: 70% dans la limite, acompte compris, de 10.000€, sur présentation par le bénéficiaire d'un justificatif des dépenses de fonctionnement engagées à une hauteur du double de la subvention, ainsi que du rapport ou bilan relatif au fonctionnement de l'association pendant l'année considérée, destinés au seul ordonnateur.

La Communauté d'Agglomération se libèrera de la somme due par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier principal de Saint Jean d'Angély.

Article 9 : Modalités de révision et de résiliation

En cas d'absence de réalisation de l'objet de l'aide, de réalisation partielle ou non conforme, ou si le bénéficiaire ne produit pas les pièces justificatives demandées et les comptes obligatoires, la Communauté d'Agglomération pourra procéder à l'annulation totale ou partielle de la subvention et émettre un titre de recettes.

La Communauté d'Agglomération pourra, à tout moment, et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'a pas été respectée. La Communauté d'Agglomération se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

La convention pourra également être modifiée par la Communauté d'Agglomération de Saintes, par avenant, en fonction :

- De l'aide apportée par d'autres organismes publics, notamment si les plafonds légaux sont dépassés ;
- Des évolutions des cadres juridiques encadrant les régimes d'aides ;
- Du coût réel de la dépense effectuée, sans dépassement du montant initialement prévu ;

Article 10 : Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Saintes,

Le

Pour la Communauté d'Agglomération
de Saintes,
Le Président,

Pour l'ULSIE
La Présidente,

Bruno DRAPRON

Josette GROLEAU